

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières 2026-PNR-11

RESTAURATION ECOLOGIQUE DE LA FORET SEMI SECHE DE LA GRANDE CHALOUPE

Pouvoir adjudicateur :
Parc national de la Réunion

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE	4
1.1 Le Pouvoir adjudicateur	4
1.2 Le Titulaire.....	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Allotissement	5
2.3 Forme du marché	5
ARTICLE 3. DUREE	5
3.1 Durée du marché.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
ARTICLE 4. LIEUX D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	6
6.1 Forme des prix.....	6
6.2 Contenu des prix	6
6.3 Avance	6
6.4 Acompte	6
ARTICLE 7. MODALITES DE FACTURATION	7
ARTICLE 8. DELAIS DE REGLEMENT	7
ARTICLE 9. ASSURANCES	8
9.1 Responsabilité	8
9.2 Autres obligations administratives	8
9.3 Obligation du titulaire et confidentialité	8
9.4 Unité monétaire et langue.....	8
ARTICLE 10. ORDRE DE SERVICE.....	9
ARTICLE 11. PERSONNEL ET QUALIFICATIONS	9
ARTICLE 12. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	9
ARTICLE 13. PENALITES	10
13.1 Pénalités de retard	10
13.2 Pénalité administrative	10
13.3 Pénalité dû à la dégradation	10
13.4 Non-respect des règles de sécurité	11
ARTICLE 14. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – PROTECTION DES VEGETAUX INDIGENES ET DES ELEMENTS EXISTANTS	11
ARTICLE 15. Article 15. VERIFICATION DES PRESTATIONS	12
15.1 Principes généraux de vérification.....	12
15.2 Modalités de contrôle sur site.....	12
15.3 Contrôle contradictoire des prestations	12

15.4	Vérification qualitative des interventions	12
15.5	Réception des prestations par parcelle	13
15.6	Bons de fin d'intervention et traçabilité	13
15.7	Non-conformité des prestations	13
15.8	Contrôle écologique et évaluation de résultat	14
15.9	Assistance et accès aux sites	14
ARTICLE 16. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES		14
ARTICLE 17. FORCE MAJEURE		14
ARTICLE 18. RÉILIATION		15
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL		15
ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE		16
ARTICLE 21. PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE		17
ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE		17
ARTICLE 23. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE		17
ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE		18
ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS		18
ARTICLE 26. LITIGE		18
ARTICLE 27. NULLITE D'UNE CLAUSE		18
ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX		19

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE

1.1 Le Pouvoir adjudicateur

Le Parc national de La Réunion, ci-après désigné par le « Pouvoir adjudicateur », est en charge de la consultation destinée à la conclusion d'un Marché avec le Titulaire, conformément à la réglementation du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Jean-Philippe Delorme, Directeur du Parc national de La Réunion. Le pouvoir adjudicateur est dans le présent marché le Maître d'Ouvrage.

Coordonnées :

Parc national de La Réunion

258 rue de la République – 97431 – La Plaine des Palmistes

Tél : 02 62 90 11 35

1.2 Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dès la notification du marché et à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations écologiques de lutte contre les espèces envahissantes (PEE) et d'entretien de parcelles de forêt semi-sèche situées sur le secteur de la Ravine à Malheur – Commune de la Possession.

Les prestations comprennent notamment :

- L'arrachage ;
- La coupe ;
- L'élagage ;
- Le délianage ;

La description détaillée des prestations attendues et leurs spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

77310000-6 Réalisation et entretien d'espaces

90700000-4 Service relatifs à l'environnement

90721700-4 Service de protection des espèces menacées de disparition

2.2 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Les prestations constituent un ensemble homogène dont la dévolution en lots séparés serait de nature à compromettre la bonne coordination du marché.

En conséquence, le marché est conclu sous la forme d'un marché unique.

2.3 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 3. DUREE

3.1 Durée du marché

La durée du marché est de 12 mois à compter de la notification.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 4 mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

ARTICLE 4. LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations est situé sur un terrain naturel dans les hauteurs de la Ravine à Malheur (Commune de La Possession) sur une surface totale d'environ 8 hectares à une altitude fluctuant entre 350 et 670 mètres. Une localisation précise est proposée dans la figure 1 du CCTP.

Toutes les réunions organisées dans le cadre de l'exécution du présent marché auront lieu dans un endroit défini en commun avec le titulaire.

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont indiquées, par ordre de priorité décroissante, les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
- Le calendrier des prestations proposé par le titulaire ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (*)

(*) Ces documents techniques « généraux » ne sont pas annexés à la présente consultation mais sont réputés connus des professionnels qui décideraient de soumettre une offre.

Les exemplaires conservés par le Parc National de la Réunion font seules foi en cas de litiges.

ARTICLE 6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 Forme des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

6.2 Contenu des prix

Le présent marché est conclu à un prix forfaitaire en euros hors taxes.

Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

Le prix du marché comprend :

- Toutes les interventions sur les parcelles listées ;
- L'ensemble des moyens humains, matériels et logistiques ;
- Les contraintes d'accès, pentes, sécurité et biosécurité ;
- La gestion des déchets verts selon prescriptions ;
- Les aléas normaux de chantier.

Les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance**, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

6.3 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant total du marché.

6.4 Acompte

Les prestations ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes.

Des acomptes peuvent être versés sur présentation, par le titulaire, de l'état d'avancée des prestations, établies à l'issue de chaque phase d'exécution et après validation par le pouvoir adjudicateur, conformément au découpage et aux montants précisés dans les pièces financières du marché.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique, il est ramené à un mois à la demande du ou des titulaires.

Chaque demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle précise la nature et le volume des prestations exécutées au cours de la période considérée, ainsi que leur montant évalué en hors taxes.

La demande d'acompte est accompagnée d'un état d'avancement des prestations correspondant aux postes concernés et du pourcentage d'exécution de chacun d'eux.

Après validation par le pouvoir adjudicateur, ce pourcentage d'avancement sert de base au calcul du montant de l'acompte.

En tout état de cause, le montant de chaque acompte ne peut excéder la valeur des prestations effectivement exécutés auxquels il se rapporte.

ARTICLE 7. MODALITES DE FACTURATION

Après l'exécution des prestations d'entretien, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement.

La demande de paiement (facture afférente aux prestations réalisées) est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- Le numéro de marché : 2026_PNR_11
- Le N° SIRET du Parc national de La Réunion : 200 008 357 00036

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le détail de la facturation
- Le taux d'avancement, le cas échéant,
- La référence du marché
- La date de notification du marché
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS
- Les noms et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ;
- Le prix total HT et le prix total TTC.

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou cotraitant.

ARTICLE 8. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

ARTICLE 9. ASSURANCES

9.1 Responsabilité

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

9.2 Autres obligations administratives

Pendant toute la durée du marché, le titulaire doit fournir tous les six mois :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales. Le titulaire transmet les attestations par courriel à l'adresse suivante, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours : marchés.publics@reunion-parcnational.fr.

Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.3 Obligation du titulaire et confidentialité

Le titulaire exécute les prestations dans le strict respect des exigences de qualité définies par les documents du marché.

A ce titre, il assure en permanence la sécurité du chantier et veille au respect de l'ensemble des prescriptions environnementales prévues au CCTP. Il met en œuvre toutes les mesures de biosécurité nécessaires à la bonne exécution des prestations et affecte au marché un personnel disposant des qualifications, compétences et habilitation requises. Le titulaire s'engage également à souscrire et maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du marché. Il respecte enfin l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire applicables aux travaux réalisés en milieu naturel.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux espèces protégées, aux équipements, aux sols, aux plantations ainsi qu'aux habitats naturels dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité dans les conditions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu d'informer ses éventuels sous-traitants de l'ensemble des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité applicables au marché et de veiller à leur respect.

9.4 Unité monétaire et langue

Le présent marché est conclu en euros.

Les documents constitutants, et/ou accompagnant la candidature ou l'offre devront être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 10. ORDRE DE SERVICE

Les décisions du pouvoir adjudicateur prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et signé.

Les prestations débutent à compter de la notification d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

Les ordres de services peuvent préciser :

- Les parcelles concernées ;
- Les délais ;
- Les contraintes particulières ;
- Les prescriptions environnementales spécifiques.

ARTICLE 11. PERSONNEL ET QUALIFICATIONS

Le titulaire transmet avant le démarrage :

- La liste nominative des intervenants ;
- Les habilitations ;
- Les certificats de qualification ;
- Les attestations de formation spécifiques aux travaux en pente ou encordés.

Le maître d'ouvrage peut refuser tout agent ne présentant pas les compétences requises.

ARTICLE 12. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le titulaire est seul responsable de l'organisation et de la mise en œuvre et du respect des mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé de son personnel, de ses sous-traitants éventuels, des tiers ainsi que des usagers susceptibles de se trouver à proximité des zones d'intervention.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail, notamment celles issues du Code du travail ainsi que toute réglementation spécifique applicable aux travaux réalisés en milieu naturel.

Avant le démarrage des prestations, le titulaire procède à l'évaluation des risques liés à ses activités et met en œuvre les mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier, notamment en matière de :

- Travaux en terrain accidenté ou pentu ;
- Interventions à proximité de remparts, falaises ou ravines ;
- Utilisation d'outils manuels ou motorisés ;
- Manutention et port de charges ;
- Risques liés aux conditions météorologiques ;
- Risques biologiques, notamment liés à la faune, à la flore ou aux piqures d'insectes ;

- Circulation des personnes et des véhicules.

Le titulaire veille à ce que l'ensemble de son personnel soit formé, qualifié et équipé des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux travaux réalisés. Ces équipements doivent être maintenus en bon état et portés pendant toute la durée des interventions.

Il assure également la mise en place de la signalisation, du balisage et de tout dispositif nécessaire à la sécurisation des zones de travail.

Lorsque les prestations nécessitent des déplacements ou interventions en terrain escarpé, le titulaire prend toutes les mesures adaptées aux conditions du site, notamment en matière de progression, de prévention des chutes en hauteur, d'utilisation des cordes, d'ancrages, de secours et d'évacuation du personnel.

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de tout accident, incident, quasi-accident ou situation dangereuse survenu dans le cadre de l'exécution du marché et de mettre en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire cesser immédiatement toute intervention présentant un risque manifeste pour la sécurité des personnes ou des biens. Cette suspension ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les conséquences financières, administratives ou pénales résultant du non-respect des obligations de sécurité incombent exclusivement au titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP ou de toute mesure de résiliation du marché.

ARTICLE 13. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1, en cas de non-respect des délais contractuels ou des délais fixés par ordre de service, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 150 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont appliquées jusqu'à l'exécution complète des prestations concernées.

13.2 Pénalité administrative

L'absence de transmission des justificatifs des qualifications nominatives du personnel, en cas de changement de personnel en cours d'exécution du marché, entraîne des pénalités de retard à la charge du titulaire du marché.

Le montant de la pénalité est de 100€ par jour de retard après la mise en demeure.

13.3 Pénalité dû à la dégradation

Toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants concernant des végétaux indigènes, habitats naturels ou éléments écologiques présents sur le site engage sa responsabilité.

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à toutes les mesures de remise en état prescrites par le maître d'ouvrage.

En complément, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité contractuelle dont le montant sera déterminé au regard :

- De la gravité du dommage constaté ;
- Du caractère réversible ou irréversible de l'atteinte ;
- Du coût des mesures de restauration nécessaires ;
- Des incidents sur les objectifs écologiques du projet.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives ou pénales susceptibles d'être prononcées en vertu des dispositions du Code de l'environnement.

13.4 Non-respect des règles de sécurité

Tout manquement aux obligations légales et réglementaires en matière de sécurité sur le chantier (Code du travail, EPI, signalisation, utilisation des engins, circulation sur le site, etc.) donnera lieu à l'application de pénalités proportionnelles à la gravité du manquement, déterminées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de corriger immédiatement toute situation dangereuse. A défaut, le maître d'ouvrage pourra prendre les mesures nécessaires à la remise en sécurité aux frais et risques du titulaire, en sus des pénalités appliquées.

Les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- Absence ou port incomplet des équipements de protection individuelle obligatoire : 100 € par personne constatée ;
- Intervention d'un personnel non habilité ou non qualifié : 100 € par personne concernée ;
- Défaut de balisage ou de sécurisation de la zone de travail : 500 € par constat ;

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice de l'arrêt immédiat des prestations, des mesures conservatoires prises par le maître d'ouvrage et des éventuelles poursuites prévues par la réglementation.

ARTICLE 14. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – PROTECTION DES VEGETAUX INDIGENES ET DES ELEMENTS EXISTANTS

La présente clause constitue une condition d'exécution à caractère environnemental, conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique. Elle a pour objet la préservation des végétaux indigènes, de la biodiversité et des éléments paysagers existants sur le site d'intervention.

Le titulaire du marché est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation, détérioration ou destruction, volontaire ou non, des végétaux indigènes conservés.

Le titulaire s'engage à respecter strictement :

- La biosécurité (annexe dédiée) ;
- L'absence de phytocides ;
- La gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- La protection des espèces indigènes et protégées ;
- La limitation des nuisances.

Tout manquement à ces éléments peut entraîner :

- L'arrêt de chantier
- Des pénalités
- La résiliation du marché.

ARTICLE 15. Article 15. VERIFICATION DES PRESTATIONS

15.1 Principes généraux de vérification

Les prestations font l'objet de vérifications continues par le maître d'ouvrage ou son représentant, tout au long de leur exécution.

Ces vérifications portent notamment sur :

- La conformité des interventions aux prescriptions du CCTP et de ses annexes ;
- Le respect des itinéraires techniques validés par le maître d'ouvrage ;
- La qualité écologique des interventions (sélectivité des coupes, respect des espèces indigènes, absence de dégradation des habitats) ;
- Le respect des limites de parcelles et des zones d'intervention ;
- La conformité des moyens matériels et humains mobilisés ;
- Le respect des prescriptions de biosécurité et de sécurité.

Le titulaire reconnaît que les prestations s'inscrivent dans un milieu naturel sensible nécessitant une exigence élevée de contrôle et d'ajustement en cours d'exécution.

15.2 Modalités de contrôle sur site

Les contrôles sont réalisés :

- Lors des visites de chantier programmées ;
- Lors de contrôles inopinés ;
- Lors des opérations de réception partielle ou totale des prestations ;
- A partir des documents transmis par le titulaire (bon de fin d'intervention, rapports, etc.)

Les contrôles peuvent être réalisés en présence du titulaire ou de manière unilatérale par le maître d'ouvrage.

En cas de contrôle unilatéral, les constats établis par le maître d'ouvrage font foi jusqu'à preuve contraire.

15.3 Contrôle contradictoire des prestations

Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la visite de chantier dans un délai raisonnable, sauf cas d'urgence écologique ou de non-conformité grave.

Un procès-verbal de visite est établi par le maître d'ouvrage et transmis au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour formuler ses observations.

A défaut de réponse dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

15.4 Vérification qualitative des interventions

La vérification qualitative porte notamment sur :

- La bonne application des méthodes de lutte définies à l'article 3 du CCTP ;

- Le respect des priorités d'intervention (juvéniles, espèces cibles, zones sensibles) ;
- L'absence d'atteinte aux espèces indigènes, endémiques ou protégées ;
- La conformité des andains et du traitement des rémanents ;
- La bonne gestion des espèces à forte capacité de dissémination (ex : Choka vert).

Le maître d'ouvrage peut exiger une reprise des prestations en cas de non-conformité écologique.

15.5 Réception des prestations par parcelle

Les prestations sont réceptionnées par parcelle ou groupe de parcelles, au fur et à mesure de leur exécution.

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage après :

- Contrôle visuel sur site ;
- Vérification de la conformité aux objectifs du CCTP ;
- Validation des bons de fin d'intervention transmis par le titulaire.

La réception peut être :

- Sans réserve ;
- Avec réserve (exécution partielle ou non conforme) ;
- Refusée (reprise obligatoire des prestations).

Les réserves doivent être levées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

15.6 Bons de fin d'intervention et traçabilité

Chaque intervention fait l'objet d'un bon de fin d'intervention transmis dans un délai maximal de 48 heures après la fin des travaux.

Ce document comprend obligatoirement :

- L'identification de la parcelle ;
- La date et la durée d'intervention ;
- La nature des travaux réalisés (arrachage, coupe, élagage, déliantage) ;
- Espèces ciblées traitées ;
- Observations sur les conditions de chantier ;
- Incidents ou dégradations constatés ;
- Identité du responsable de chantier.

L'absence ou l'incomplétude de ces documents peut entraîner le rejet des prestations correspondantes.

15.7 Non-conformité des prestations

En cas de non-conformité constatée, le maître d'ouvrage peut :

- Exiger la reprise totale ou partielle des prestations aux frais du titulaire ;
- Appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ;
- Suspendre temporairement l'exécution des prestations ;
- Constater la défaillance du titulaire.

Sont notamment considérées comme non conformes :

- Intervention hors zone autorisée ;
- Destruction d'espèces indigènes ou protégées ;
- Non-respect des méthodes prescrites ;
- Absence de traitement des espèces prioritaires ;
- Mauvaise gestion des déchets verts ;
- Non-respect des consignes de biosécurité.

15.8 Contrôle écologique et évaluation de résultat

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'évaluer les prestations selon un critère de résultat écologique, notamment :

- Diminution du recouvrement des espèces exotiques envahissantes ;
- Maintien ou amélioration de la régénération naturelle indigène ;
- Absence de recolonisation rapide des zones traitées ;
- Préservation de la structure du couvert végétal.

Cette évaluation peut intervenir plusieurs mois après intervention.

Le titulaire pourra être sollicité pour des interventions correctives si les objectifs écologiques ne sont pas atteints.

15.9 Assistance et accès aux sites

Le titulaire doit permettre à tout moment l'accès aux sites :

- Au maître d'ouvrage ;
- Aux agents mandatés ;
- Aux partenaires techniques éventuels.

Il doit fournir toute information nécessaire à la compréhension des travaux réalisés.

ARTICLE 16. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le titulaire de chaque lot, dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du présent marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au titulaire de chaque lot.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 et 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le POUVOIR ADJUDICATEUR, afin de se conformer aux règles nouvelles, s'imposent aux TITULAIRES du présent marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au POUVOIR ADJUDICATEUR d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel des titulaires pour les besoins de la procédure de passation et du présent marché.

Les données pourront être communiquées ou rendues accessibles par le Pouvoir Adjudicateur en interne et, sur requête, aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Ces données seront également accessibles aux éventuels prestataires/sous-traitants externes auxquels le Pouvoir Adjudicateur pourrait avoir recours, notamment dans le cadre de prestations informatiques. Ces prestataires/sous-traitants agissent selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur et sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées de ces données à caractère personnel.

Les données des titulaires ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Les données seront conservées pour la durée de la relation avec le titulaire de chaque lot, augmentée des durées de prescription applicables.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire dispose :

- D'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant ;
- D'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données ;
- De la possibilité de transmettre au Pouvoir Adjudicateur des directives afin d'organiser le sort des données les concernant (conservation, effacement, communication à un tiers, etc.) en cas de décès.

Toutefois, l'opposition des titulaires peut, en pratique et selon les cas, avoir une incidence ou rendre impossible la prise en compte de certaines demandes ou l'exécution de certains droits dans le cadre de la présente disposition.

Le titulaire dispose également d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen n°2016-679.

Le titulaire s'engage à informer ses associés, représentants, salariés et préposés éventuels des droits dont ils disposent en vertu de la présente clause.

Dans le cadre de la remise de documents comportant des données à caractère personnel par les soumissionnaires (ex : CV...), ceux-ci peuvent en obtenir la restitution ou effectuer des modifications, auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR, sur demande expresse du soumissionnaire, après signature du marché.

ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que les sociétés appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France, dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, sont tenues notamment de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des fournisseurs, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques d'exposition des sociétés du groupe à des sollicitations externes aux fins de corruption.

Dans ce contexte il est précisé que le titulaire du marché :

-S'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que le Parc pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le titulaire de chaque lot.

-S'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence »

-S'engage à permettre au Pouvoir Adjudicateur de, à condition d'en avoir informé le titulaire avec un préavis minimum de cinq (5) jours, procéder éventuellement avec l'assistance d'un tiers à un audit, afin notamment de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans le cadre de l'audit, le titulaire s'engage notamment à permettre l'accès à ses locaux à tout auditeur désigné par le Pouvoir Adjudicateur, à collaborer de bonne foi avec le ou les auditeur(s) et à leur fournir l'ensemble des renseignements et informations demandés et nécessaires au bon déroulement de l'audit.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à ce que les opérations d'audit ne perturbent pas l'organisation ou les équipes du titulaire, au-delà des contraintes inhérentes au bon déroulement des procédures d'audit.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence Le titulaire s'engage alors à mettre en place

sans délai et à ses frais les mesures nécessaires afin de corriger les manquements ou non-conformités révélés par l'audit et à rembourser le Pouvoir Adjudicateur des frais engagés par ce dernier au titre de l'audit ».

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire s'engage à remettre, dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenues dans le questionnaire.

ARTICLE 21. PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L 8221-1 et L 8221-2 du même Code.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Code du travail et notamment l'article L.8231-1 et suivants du Code du Travail.

Le titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 23. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Parc par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'établissement adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire de chaque lot, à aucune indemnité.

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête du présent document.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris¹ et/ou la médiation des entreprises (DIECCTE).

ARTICLE 26. LITIGE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent accord-cadre sera soumis au tribunal administratif de la Réunion exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Saint Denis
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint Denis Cedex.
Tél : 02.62.93.43.60
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- * Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché ;
- * Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution ;
- * Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

ARTICLE 27. NULLITE D'UNE CLAUSE

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de l'accord-cadre ou du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations de l'accord-cadre, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Article du présent CCAP	Article du CCAG-TRAVAUX
5	4.1
13	14.3.1